

# **BVGer E-460/2017 vom 23. Januar 2017**

Bundesverwaltungsgericht, 2017-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-460\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-460_2017)

FR: TAF E-460/2017 du 23 janvier 2017

IT: TAF E-460/2017 del 23 gennaio 2017

## **Regeste**

Asile (sans exécution du renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 1.2**

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

### **E. 2.2**

L'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue réfugié au sens de l'art. 3 qu'en quittant son pays d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur (art. 54 LAsi).

### **E. 2.3**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 3.1**

En l'occurrence, le Tribunal fait sienne l'appréciation du SEM et renvoie à la motivation détaillée de sa décision du 20 décembre 2016. Il considère que la recourante n'a pas rendu vraisemblables ses motifs antérieurs à son départ d'Erythrée. Contrairement à ce qu'elle affirme dans son recours, les contradictions et les incohérences relevées par le SEM portent sur des éléments essentiels de sa demande et non sur des points de détail. Ainsi, vu les conditions déplorables dans lesquelles elle a indiqué avoir vécu en détention déclarations par ailleurs stéréotypées comme le relève le SEM, il n'est pas crédible que l'intéressée se méprenne à tel point sur la durée de dite détention, variant du simple au double. Il s'agit au contraire d'une contradiction majeure. A cela s'ajoute le fait que la recourante a tenu des propos divergents sur l'endroit où elle se trouvait après sa seconde fuite du camp de D.\_\_\_\_\_, avant de rejoindre l'amie de sa soeur à B.\_\_\_\_\_, tantôt à Asmara (audition du 5 février 2015, R2.02, p. 4), tantôt chez son grand-père à E.\_\_\_\_\_, sans être jamais retournée à Asmara depuis (...) 201(...) (audition du 10 mai 2016, R27, 29 et 30, p. 4). Elle s'est également contredite au cours même de l'audition du 5 février 2015 car, dans le cadre de ses motifs d'asile, elle a déclaré être d'abord retournée chez sa grand-mère suite à sa seconde évasion de D.\_\_\_\_\_ et être ensuite allée chez son grand-père à E.\_\_\_\_\_, d'où elle aurait directement fui son pays (audition du 5 février 2015, R7.01, p. 7). Ses déclarations relatives aux circonstances de ses deux fuites du camp militaire sont également contradictoires. Concernant la seconde, l'intéressée a, par exemple, dans un premier temps, déclaré qu'elle avait eu la possibilité d'aller faire des achats en ville de D.\_\_\_\_\_ et qu'elle avait par hasard rencontré une personne travaillant pour la Croix-Rouge qui l'avait amenée jusqu'à F.\_\_\_\_\_ (audition du 10 mai 2016, R59, p. 8). Quelques questions plus loin, elle a indiqué qu'elle et cinq autres filles avaient profité de l'absence de vigilance d'un gardien, qui leur avait accordé une pause pour faire leurs besoins alors qu'elles coupaient du bois, afin de s'échapper du camp. En chemin pour la ville de D.\_\_\_\_\_, la recourante aurait arrêté une voiture appartenant à la Croix-Rouge et insisté auprès du conducteur pour que ce dernier l'amènât à F.\_\_\_\_\_ (audition du 10 mai 2016, R105, p. 15).

### **E. 3.2**

Contrairement à ce qu'elle affirme, la recourante ne peut expliquer ces divergences et ses propos laconiques par ses traumatismes et des problèmes de traduction. Outre le fait qu'elle a apposé sa signature au bas de chaque page des procès-verbaux de ses auditions sans faire la moindre remarque, il n'en ressort pas qu'elle était particulièrement touchée au point qu'elle eût été incapable de s'exprimer. La remarque du ROE, à la fin de l'audition sur les motifs, concerne d'éventuels problèmes de traduction qui auraient pu se poser lors de l'audition sommaire, alors même qu'il n'était pas présent. Le ROE n'explique pas la raison pour laquelle il a formulé cette remarque et ne fait nullement état de problèmes de traduction lors de l'audition sur les motifs. Il ne relève pas non plus que la recourante présentait un état émotionnel particulier. L'écoulement du temps depuis la survenance des faits rapportés peut certes expliquer certaines divergences sur des éléments de moindre importance mais non sur des événements aussi marquants, tels que la durée de sa détention à D.\_\_\_\_\_ ou les circonstances de ses désertions.

### **E. 4**

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

### **E. 5.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

### **E. 5.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

### **E. 6**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20). En l'espèce, le SEM a considéré que l'exécution du renvoi de la recourante dans son pays d'origine était illicite au regard de sa qualité de réfugié et l'a mise au bénéfice d'une admission provisoire. Les conditions de l'art. 83 al. 1 LEtr étant alternatives, le Tribunal peut se dispenser d'examiner les autres questions touchant à l'exécution du renvoi.

### **E. 7**

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral et repose sur un état de fait établi de manière exacte et complète (art. 106 al. 1 LAsi). En conséquence, le recours est rejeté.

### **E. 8.1**

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La recourante ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 9 février 2017, il n'est pas perçu de frais de procédure.

### **E. 8.2**

Pour la même raison, la mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts de la recourante (art. 8 à 11 FITAF).

### **E. 8.3**

La mandataire a fourni, le 23 janvier 2017, une note d'honoraires pour un montant de 442 francs, représentant deux heures de travail à 194 francs et 54 francs de frais. Dans la décision incidente du 9 février 2017, elle a été informée que le tarif horaire, appliqué pour les mandataires professionnels ne bénéficiant pas du brevet d'avocat se situait entre 100 et 150 francs et que seuls les frais indispensables étaient indemnisés. Partant, en tenant compte de la réplique du 6 mars 2017, il convient de fixer le montant de l'indemnité alloué à la mandataire d'office à 450 francs. (dispositif : page suivante)